

**Fédération Syndicale Unitaire
(section départementale)**

Bourse du Travail - 26, rue Bodin
24029 PERIGUEUX CEDEX

☎ **05 53 04 59 70**

☎ **09 71 70 52 52** (commun à tous)

☎ **06 61 54 09 95**

e_mail : fsu24@fsu.fr

SES SYNDICATS EN DORDOGNE

- **EPA** (Education Pluralisme Action unitaire - syndicat Jeunesse & Sports / social / animation)
- **SNAC** (Syndicat National de Affaires Culturelles)
- **SNASUB** (Syndicat National de l'Administration Scolaire et Universitaire et des Bibliothèques)
- **SNE** (Syndicat National de l'Environnement)
- **SNEPAP** (Syndicat National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire)
- **SNESup** (Syndicat National des Enseignements du Supérieur)
- **SNETAP** (Syndicat National de l'Enseignement Technique Agricole Public)
- **SNICS** (Syndicat National des Infirmières et Conseillères de Santé)
- **SNPES-pjj** (Syndicat National des Personnels de l'Education Surveillée - Protection Judiciaire de la Jeunesse)
- **SNPI** (Syndicat National des Personnels d'Inspection)
- **SNUAS-FP** (Syndicat National Unitaire des Assistants Sociaux de la Fonction Publique)
- **SNUPDEN** (Syndicat National Unitaire des Personnels de Direction de l'E.N.)
- **SNU-TEFI** (Syndicat National Unitaire —Travail Emploi Formation Insertion)
- **SNUITAM** (Syndicat National Unitaire Interministériel des Territoires, de l'Agriculture et la Mer)
- **SNU-ACTE** (Syndicat National Unitaire des Agents des Collectivités Territoriales et de l'Etat)
Tous même adresse et téléphone
- **SNEP** (Syndicat National de l'Education Physique)
☎ 09 63 51 73 17
e_mail : snep24@wanadoo.fr
- **SNUEP** (Syndicat National Unitaire de l'Enseignement Professionnel)
☎ 06 15 44 09 28
e_mail : snuep24@orange.fr
- **SNES** (Syndicat National des Enseignements du Second degré)
☎ 05 53 05 17 58
☎ 06 85 29 95 97
e_mail : snes24@orange.fr
- **SNUipp** (Syndicat National Unitaire des Instituteurs, Professeurs des Ecoles et Pegc)
☎ 05 53 08 21 25
e_mail : snuipp24@wanadoo.fr

**Point 3 :
Délai de carence**

DELAI DE CARENCE : une mesquinerie administrative

Dans la majorité des cas, Pôle Emploi attribue automatiquement un délai de carence forfaitaire de 7 jours. Cela retarde donc l'indemnisation d'autant. Cette mesure est mesquine car elle permet de grappiller quelques euros sur le dos des salariés privés d'emploi. Mais elle est aussi désastreuse pour tous ceux qui n'ont que peu de ressources : cela les prive d'un quart de leurs ressources le mois de l'application du délai de carence.

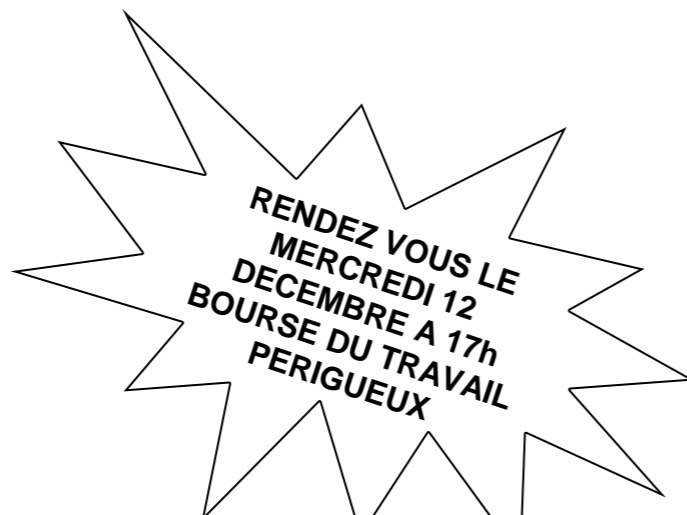


Il y a une interprétation de la loi qui dit que ce délai de carence ne doit pas s'appliquer dans le cas d'un **contrat CDD conclus dans le cadre de la politique de sauvegarde de l'emploi (les contrats aidés)**. Cette exemption est liée au fait que la signature d'un contrat CUI-CAE s'accompagne toujours de la signature d'une **convention qui implique un suivi par un personnel de Pôle Emploi**. Le bénéficiaire du CUI reste donc inscrit à Pôle Emploi (sinon comment pourrait-il être suivi ?). En fin de contrat, il n'a donc pas besoin de s'inscrire et le délai de carence ne s'applique donc pas.

Mais de nombreux Pôle Emploi n'applique pas cette règle et raye les titulaires d'un CUI-CAE. En fin de contrat, ceux-ci devant se réinscrire, le délai de carence est appliqué. A vous donc de les obliger à respecter la règle en anticipant sur votre sortie du CUI.

Démarches à effectuer :

- 1- vérifier que vous êtes toujours inscrit(e) à Pôle Emploi
- 2- Si ce n'est pas le cas, demander votre inscription sans attendre la fin de contrat
- 3- Contactez nous en cas de refus en nous indiquant l'antenne de Pôle Emploi et, si possible, le conseiller qui vous a répondu.



Pour information, cette réunion est organisée par les délégués de la FSU, première fédération syndicale de l'éducation nationale. L'objectif est d'aider les EVS à faire valoir leurs droits et à s'organiser collectivement pour défendre leurs intérêts, comme nous le faisons pour les collègues enseignants. Nous n'avons rien à gagner à multiplier les recours devant les tribunaux et préférons nous battre pour la transformation des contrats en emplois statutaires.

Directeur de la publication Jean-Luc MARCHIVE
Imprimerie spéciale FSU 24 - N°CPPAP : 0111 S 05184 - ISSN : 1289-2858 - Trimestriel - le N° 0.60 €
FSU 24 26, rue Bodin 24029 PERIGUEUX CEDEX

Dispensé de timbrage MARSAC / Isle



Déposé le 4 décembre 2012

**Numéro spécial
EVS**

Edito Et pour moi ? Le changement se fait toujours attendre....

Un peu partout en France , des centaines d'EVS obtiennent des victoires face à l'Education nationale qui se retrouve condamnée à verser de lourdes indemnités à chaque EVS pour défaut de formation, de visite médicale, d'irrégularité de contrat...

- vos droits par rapport à votre employeur en matière de formation;
- vos droits par rapport à Pole-emploi pour éviter la radiation et la carence;
- le point sur les actions devant les tribunaux en Dordogne (où en est-on, que peut-on attaquer, et comment ?)

Vous êtes sans doute nombreux et nombreuses à avoir lu comme nous ce type d'information dans la presse ou sur la toile.

En Dordogne, comme dans la plupart des départements, des actions sont en cours auprès des prud'hommes. Il n'est pourtant pas facile pour les personnels de s'y retrouver dans le droit du travail ou dans les obligations de l'employeur.

C'est pourquoi le SNUipp-FSU 24 vous propose de se réunir tous ensemble le 12 décembre 2013 à partir de 17h pour débattre autour de 3 axes :

Nous espérons vous aider à mettre en place des actions collectives qui, plus elles seront nombreuses, plus elles auront de chances d'aboutir.

Nous avons choisis de vous envoyer dans ce FSU 24 spécial EVS l'ensemble des documents que nous utiliserons pour vous permettre de préparer au mieux cette réunion.

En espérant vous rencontrer nombreuses et nombreux lors de cette réunion, nous vous souhaitons une bonne lecture.

Sommaire

- P 1** Edito
- P 2** Refondons l'école / invitation / soutien
- P 3** Elections FSU : liste et appel
- P 4** 7 jours de carence

Réunion EVS

**Mercredi 12
décembre 2012**

17h

**Bourse du travail
de Périgueux**



Suite à une première réunion entre EVS et délégués des personnels nous avons décidé d'une démarche commune qui est pour nous celle qui multiplie les chances d'aboutir à une formation qualifiante ou à une réparation aux prud'hommes.

Point 1 : Obtenir une formation qualifiante.

Votre employeur a des obligations en matière de formation. La formation est obligatoire et doit être prévue dans votre contrat. Attention, il s'agit d'une formation à votre initiative vous permettant de développer des compétences et non une formation au poste de travail (outil informatique, aide aux élèves handicapés...).

Si, à ce jour, rien ne vous a été proposé :

Il convient dans un premier temps de demander par lettre recommandée avec AR (modèle de lettre ci-jointe), un rendez-vous au référent mentionné sur la Convention de CUI-CAE (feuilles jaunes de votre contrat) à la rubrique "Les actions d'accompagnement et de formation prévues", pour mettre au point un plan de formation correspondant à vos attentes et aux débouchés possibles.

Conservez des copies et les accusés de réception qui seront des preuves supplémentaires. Communiquez-nous les réponses ou prévenez-nous si vous n'avez pas de réponses au bout de 2 semaines.



Madame/Monsieur « nom du référent »

En signant la convention de CUI-CAE en date du....vous vous êtes engagé(e) à me permettre, conformément à l'article L.5134-22 du Code du travail, de bénéficier d'actions de formation professionnelle qualifiante de 80 heures enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.355-6 du Code de l'éducation ou ouvrir droit à un certificat de qualification professionnelle.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir :

- ▶ me permettre de suivre une formation de(si vous avez trouvé vous-même une formation)
- ▶ me proposer des formations conformes aux articles des codes ci-dessus mentionnés.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur « nom du référent », l'expression de mes sentiments dévoués.



Point 2 : le recours




Si, rien n'a été mis en place, à la fin de votre contrat vous pouvez attaquer aux prud'hommes pour non respect des obligations de formation. Il est, en effet préférable d'attaquer à la fin du contrat pour éviter que la partie adverse argumente qu'il reste encore du temps pour mettre en place une formation... Nous ferons un point plus large sur cette question lors de cette réunion.



Une question ? Un problème ? Se renseigner ?

Permanence :

- lundi, mardi, jeudi, vendredi de 10h à 12h et de 14h à 17h.
- Mercredi de 14h à 17h

 05 53 08 21 25	 fsu24@fsu.fr snu24@snuipp.fr	 SNUipp-FSU 24 Bourse du travail 26 rue Bodin 24029 Périgueux Cedex
---	--	--

Mais qui gère le dossier EVS à la FSU ?



Franck

de permanence le lundi de 10h à 12h et de 14h à 17h.



Nicolas

de permanence le vendredi de 10h à 12h et de 14h à 17h.

Je souhaite adhérer à un syndicat de la FSU

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse N° et Rue : _____

Lieu-dit ou boîte postale : _____

Code postal : | | | | | Ville : _____

Sexe féminin masculin Téléphone(s) : |0|5| | | | | | | | | | ou |0|6| | | | | | | | | |

Courriel : _____ @ _____

Lieu de travail : _____

Fonction : _____

A retourner à : FSU DORDOGNE - Bourse du travail - 26,rue Bodin - 24029 PERIGUEUX Cedex